

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : EPEP - Gestion et Valorisation des Déchets

OBJET : Mise à jour du règlement de facturation de la REOM

Le 04 mars 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 26 février 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Serge PERCET, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOU, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Georges ROCHETTE pouvoir à Didier BERNE, M. Michel NEEL donne pouvoir à Mme Jeanine RONGERE, M. Thomas CHABANNES donne pouvoir à Marie-Antoinette BENY, M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS.

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : Mme Catherine PALMIER, M. Mathieu MOURAGNE, M. Dominique DECHANDON

Absents : M. Georges SUZAN, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Mme Magali BLEIN

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 5
Membres absents non représentés : 7
Nombre de votants : 64
Nombres de vote
POUR : 64
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le projet de règlement tel que rapporté en annexe,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la CC Forez-Est finance son service de gestion et valorisation des déchets par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Après l'expérience de trois années de fonctionnement et pour l'année 2026, il est nécessaire de préciser quelques dispositions.

CONTENU

S'agissant de la facturation d'une famille d'accueil, la facturation repose sur les conditions et informations présentes dans l'avis d'imposition du foyer

Concernant les bâtiments considérés comme « ruines », ces derniers donnent lieu à une exonération complète de la REOM sur présentation de photos et d'une attestation.

Concernant le regroupement/changement de destination d'un bien, l'utilisateur devra se rapprocher du service du cadastre (sdif.loire@dgfip.finances.gouv.fr).

Sur présentation d'un justificatif du cadastre (SDIF Loire), la REOM (part fixe et/ou part supplémentaire) pourra être recalculée au prorata, à la date du retour écrit et daté du cadastre auprès de l'utilisateur. Ce dernier doit bien transmettre ce document auprès des services de la CC Forez-Est.

Pour ce qui est de la composition des foyers pour les locataires des bailleurs sociaux sur le territoire, la CC Forez-Est se base uniquement sur un document produit par le bailleur social indiquant le nombre de personnes présentes dans le foyer. Ce document est adressé une fois par an à la CC Forez-Est.

Concernant des locaux professionnels inoccupés, tout ou partie de l'année, la CC Forez-Est peut se baser sur des justificatifs de non-consommation d'électricité ou d'eau pour ajuster le montant de la REOM.

Enfin, s'agissant des arrêtés de péril, durant toute la période d'interdiction d'habiter, la REOM est ajustée selon les modalités suivantes : Seule la part fixe est comptabilisée, entraînant une exonération de la part supplémentaire sur la période de non-occupation des lieux. Dès l'arrêté de main levée, la REOM est établie conformément aux conditions générales du règlement ci annexé en fonction de la composition du foyer.

VOTE

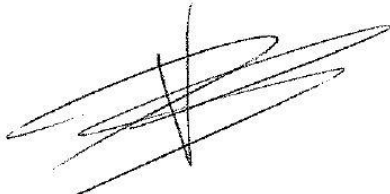
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la mise à jour du règlement de facturation de la REOM ci-annexé,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
Mme Magali BLEIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »